



RCS : DIJON

Code greffe : 2104

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de DIJON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1961 B 00041

Numéro SIREN : 016 150 419

Nom ou dénomination : SOCIETE EST METROPOLES

Ce dépôt a été enregistré le 19/05/2017 sous le numéro de dépôt 3048

COPIE CERTIFIEE CONFORME

Le Représentant Légal

A Dijon, le 13/01/17

Le Président-Directeur
Général

Thierry COURVIN



SOCIETE EST METROPOLES
(SEM)

Société Anonyme au capital de
600 000 €

Siège social : 8 rue Marcel Dassault -
DIJON (21000)

RCS : DIJON 016 150 419

Déposé au Greffe
du Tribunal
de Commerce
de Dijon

le ... 13/01/2017
sous le n° A 3048

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 13 JANVIER 2017

PROCES-VERBAL N° 2017-1

Le vendredi 13 janvier deux mille dix-sept, à quatorze heures,

Le Conseil d'Administration de la SOCIETE EST METROPOLES (SEM) s'est réuni en ses bureaux situés 8 rue Marcel Dassault à Dijon (21000), sur convocation faite par son Président, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

I – VIE SOCIALE

A. DEMISSION D'ADMINISTRATEURS ET COOPTATION D'UN ADMINISTRATEUR

B. CHANGEMENT DE REPRESENTANT PERMANENT DE LA COMPAGNIE
IMMOBILIERE B.F.C.A

II – APPROBATION DES PROCES-VERBAUX DES SEANCES DES CONSEILS
D'ADMINISTRATION DU 23 NOVEMBRE 2016 ET 19 DECEMBRE 2016

III – PROCEDURE DE DISSOLUTION-LIQUIDATION VOLONTAIRE DU GIE EPLAAD –
PROTOCOLE DE LIQUIDATION

IV – POINT SUR L'ACTIONNARIAT SUITE A DES MOUVEMENTS DE TITRES DE LA SOCIETE

V – AGREMENT DE NOUVEAUX ACTIONNAIRES

VI – QUESTIONS DIVERSES

VII – POUVOIRS POUR L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITÉS

Il résulte du registre de présence, signé par les Administrateurs à leur entrée en séance que **SONT PRESENTS** :

- ♦ Monsieur Philippe BOURSIN,
- ♦ Monsieur Pierre-Jacques GUERRIN,
- ♦ La Caisse d'Épargne Bourgogne Franche-Comté Long Terme, représentée par Monsieur Alain COSTE,
- ♦ La Caisse d'Épargne Bourgogne Franche-Comté, représentée par Monsieur Mathieu PERROT,
- ♦ La Compagnie Immobilière BFCA, représentée par Monsieur Angenet ANTOINE.

SONT ABSENTS ET EXCUSÉS :

- Monsieur Patrick LAFORET,

ASSISTENT EGALEMENT A LA REUNION :

- Monsieur Marcel ELIAS, représentant la société SIME (coopté en séance),
- Monsieur Thierry COURSIN, Directeur Général de la SEM
- Monsieur Dominique MESNIER, Directeur Général Délégué de la SEM
- Monsieur Jacques AGAUGUÉ, Directeur Pôle Etudes, Conseils et Développement de la SEM
- Madame Amélie DEPUYDT, Juriste de la SEM
- Madame Carine ALMEIDA, Assistante de Direction de la SEM

La séance est ouverte par Monsieur Philippe BOURSIN, Président du Conseil d'Administration, à 14 heures.

Le Président constate et déclare que **cinq administrateurs sur six, soit plus de la moitié** des membres du Conseil, sont présents et qu'ainsi, en application de l'article L.225-37 du Code de Commerce et de l'article 21 des statuts, le Conseil peut valablement délibérer.

Le Président remercie les membres présents et ouvre cette séance.

I - Vie sociale

A. Démission d'administrateurs et cooptation d'un administrateur

Suite à la cession de leurs actions à la Caisse d'Épargne Bourgogne Franche-Comté Long Terme par VILLEO et la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, actionnaires à hauteur respectivement de 0,28 % et 0,37 % du capital de la Société Est Métropoles, M. Elias et M. Bréhard, administrateurs représentant les actionnaires cédants, ont adressé à la SEM une lettre de démission de leurs fonctions d'administrateurs.

Le Conseil d'Administration étant constitué de 8 membres, en cas de vacance par démission, il peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire sous réserve de ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Le président propose la cooptation au siège de VILLEO de la société SIME, SAS au capital de 2 000 000 euros dont le siège social est à Dijon (21000), 5 rue Alexandre Dumas, immatriculée au RCS de Dijon, sous le numéro 487 483 299 représentée par son président, Monsieur Marcel Elias.

Monsieur Marcel Elias ayant fait part de son intérêt à siéger au sein du Conseil en cas de siège vacant.

Le Conseil d'Administration, à l'unanimité des administrateurs présents et représentés, prend acte de la démission de M. Elias et de M. Bréhard, administrateurs représentants Villéo et la Caisse des Dépôts et Consignations, respectivement par courrier en date du 22 décembre 2016 réceptionné le 10 janvier 2017 et du 10 janvier 2017 réceptionné le même jour.

Il coopte, à l'unanimité des administrateurs présents et représentés, la société SIME, représentée par M. Marcel Elias, avec effet immédiat.

Le Conseil d'Administration constate que le mandat auparavant attribué à la CDC demeure vacant à ce jour.

B. Changement de représentant permanent de la Compagnie Immobilière BFCA

Par courrier en date du 7 octobre 2016, la Compagnie Immobilière B.F.C.A. a fait savoir à la Société Est Métropoles que son représentant permanent, M. Alain TARLET, était remplacé par M. Angenet ANTOINE.

Le Conseil d'Administration, à l'unanimité des administrateurs présents et représentés, prend acte du changement de représentant permanent de la Compagnie Immobilière B.F.C.A., désormais représentée par M. Angenet ANTOINE.

A la suite de ces mouvements, la composition du Conseil d'Administration est donc la suivante :

- Monsieur Philippe BOURSIN,
- Monsieur Pierre-Jacques GUERRIN,
- Monsieur Patrick LAFORET,
- La CAISSE D'EPARGNE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE LONG TERME, représentée par Monsieur Alain COSTE,
- La CAISSE D'EPARGNE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE, représentée par Monsieur Mathieu PERROT,
- La COMPAGNIE IMMOBILIERE BFCA, représentée par Monsieur Angenet ANTOINE,
- La société SIME, représentée par Monsieur Marcel ELIAS.

II- Approbation des procès-verbaux des séances des Conseils d'Administration des 23 novembre 2016 et 19 décembre 2016

Les procès-verbaux des réunions des Conseils d'Administration des 23 novembre 2016 et 19 décembre 2016 ont été adressés à chaque administrateur. Aucune observation n'est formulée.

Le Conseil d'Administration, à l'unanimité des administrateurs présents et représentés, approuve dans toutes leurs parties les procès-verbaux des 23 novembre 2016 et 19 décembre 2016.

III- Procédure de dissolution-liquidation du GIE EPLAAD – Protocole de liquidation

Dans le contexte mainte fois exposé, lors de conseils d'administration de repositionnement des activités de la SEMAAD sur un périmètre à forte connotation privée, le dispositif initial de management commun de la SEMAAD et de la SPLAAD, reposant sur une mutualisation économe et faisant que la Direction Générale des deux structures était assurée par les mêmes personnes, a été rompu.

En effet, si le principe fédérateur était, à la création de la SPLAAD, de favoriser l'harmonisation des stratégies des sociétés qui ne devaient pas se faire concurrence au travers d'une Direction unique, il apparaît désormais que des orientations différenciées des deux structures ont vu le jour.

Le GIE EPLAAD était pratiquement arrivé lui aussi à phase de maturité dans sa structuration. Toutefois, depuis début 2016, les événements de repositionnement stratégiques rappelés ci-dessus, intervenus au sein de ses deux sociétés adhérentes, ont eu pour conséquence de susciter la séparation "physique" des 2 entités ; séparation effective depuis mi-septembre 2016.

Dans ce contexte les deux adhérents ont décidé de proposer à leurs instances délibérantes de mettre un terme aux activités du GIE EPLAAD, désormais constitué d'une entreprise privée, la SEM et d'une Entreprise Publique Locale, la SPLAAD.

Cette décision a été prise lors d'un Comité des Contrôleurs de Gestion qui s'est réuni le 7 décembre dernier.

Pour mémoire, le GIE EPLAAD, constitué sans capital social, compte deux adhérents, la SEMAAD/SEM et la SPLAAD, détenant chacun 50 parts. La SPLAAD y est représentée par Monsieur Pierre PRIBETICH en qualité de contrôleur de gestion, la SEM par Thierry COURSIN, en qualité de contrôleur de gestion.

Les fonctions assurées par le GIE étaient les suivantes : Administration, Finances, Comptabilité, Informatique, Juridique et Communication Institutionnelle, depuis que la SPLAAD avait elle-même décidé d'internaliser la fonction juridique en recrutant la responsable de cette fonction au GIE. De même une assistante de Direction avait vu son contrat de travail transféré en juin 2016.

A ce jour, seules les missions de comptabilité restent confiées au GIE, la SPLAAD ayant internalisé les autres fonctions:

Pour information, un Responsable Administratif et Comptable est en cours de recrutement par la SPLAAD.

Devant ce constat, le processus de dissolution du GIE EPLAAD a été engagé.

Les contrôleurs de gestion réunis le 7 décembre dernier ont convoqué une Assemblée Générale Extraordinaire du GIE EPLAAD qui a délibéré le 19 décembre 2016 sur les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

Par décision collective de ses membres, l'assemblée générale décide la dissolution anticipée du GIE et la mise en liquidation amiable de celui-ci, à effet du 31 décembre 2016, conformément aux dispositions légales et statutaires.

Au-delà de cette date, le GIE subsistera pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Durant cette période, la dénomination sociale, suivie de la mention « GIE en liquidation », ainsi que le nom du liquidateur, devront figurer sur les actes et documents émanant du GIE et destinés aux tiers.

Le siège de la liquidation est fixé au siège social du GIE, sis 8, rue Marcel Dassault à Dijon.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de nommer en qualité de liquidateur : Monsieur Jacques AGAUGUE, pour toute la durée de la liquidation.

Le liquidateur est investi des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions impératives prévues par la loi en cas de cession globale ou d'apport de l'actif, pour procéder aux opérations de liquidation, et parvenir à la clôture de celle-ci. Il continuera les affaires en cours et pourra en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Il devra accomplir toutes les formalités de rigueur auprès du Tribunal de commerce territorialement compétent.

Le liquidateur ne sera pas rémunéré pour l'exercice de ses fonctions. Il pourra toutefois prétendre au remboursement des frais exposés dans le cadre de ses fonctions, sur présentation de justificatifs.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide que l'ensemble des frais et coûts qui seront la conséquence des opérations de liquidation, sera supporté à parts égales par les membres du GIE. Le boni ou mali qui en résultera au terme de ces opérations sera perçu ou supporté selon le cas, dans les mêmes proportions.



S'agissant des contrats en cours, le présent procès-verbal reprend en annexe la liste des contrats liant le GIE ainsi que leurs modalités de fin ou de reprise par l'un ou l'autre des membres. Il appartiendra au liquidateur de procéder, sans délai, à la rupture anticipée des contrats non repris par l'un des membres.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de conférer tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Le Conseil d'Administration de la Société Est Métropoles, lors de sa séance du 19 décembre 2016, a :

- approuvé la mise en dissolution-liquidation du GIE EPLAAD par décision collective des deux adhérents, SEM et SPLAAD,
- validé les conditions de cette dissolution telles que retranscrites dans le projet des résolutions soumis à l'Assemblée Générale Extraordinaire du GIE EPLAAD,
- autorisé le Directeur Général à procéder au transfert au profit de la SEM, de l'ensemble des contrats de travail du personnel du GIE EPLAAD, avec effet au 01/01/2017, conformément aux dispositions qui régissaient ces contrats en cas de disparation du GIE,
- autorisé le Directeur Général à signer un protocole d'accord avec la SPLAAD relatif aux conditions de transfert de ces contrats en vue d'en fixer les modalités financières,
- donné tous pouvoirs à Monsieur Thierry COURSIN, en sa qualité de Contrôleur de gestion du GIE EPLAAD, pour contrôler toutes les phases de cette dissolution-liquidation du GIE,
- autorisé Monsieur Jacques AGAUGUÉ, en contrat salarié de la SEM, mais Administrateur-Gérant du GIE EPLAAD, à accepter le mandat de liquidateur du GIE EPLAAD,
- dit que tous les frais inhérents à cette mission, seront partagés entre les deux structures adhérentes, conformément aux dispositions statutaires du GIE EPLAAD.

Le Conseil d'Administration prend acte des conditions du protocole d'accord présenté par Monsieur Thierry COURSIN et en cours de discussion avec la SPLAAD.

IV – Point sur l'actionnariat suite à des mouvements de titres de la société

La privatisation de la SEMAAD devenue Société Est Métropoles (SEM) est effective depuis le 19 septembre 2016, sur la base du rachat, par la Caisse d'Epargne de Bourgogne Franche Comté Long Terme, des actions des Collectivités Locales (Ville de Dijon, Communauté Urbaine du Grand Dijon, Ville de Talant et Ville de Neully-Les-Dijon) et de Dijon Habitat.

Depuis cette date et suite aux souhaits formulés par les actionnaires privés encore au capital de céder leurs titres, la CEBFC LT a poursuivi le processus de rachat des actions de la Société Est Métropoles. A ce titre, l'Assemblée Générale Mixte du 19 décembre 2016 a constaté la vente effective des actions entre la CCI de Bourgogne et la CEBFC LT représentant 2,43 % du capital.

Suite à ce rachat, la CEBFC et la CEBFC LT possèdent ensemble 93,69 % des actions de la SEM.

Le Président donne la parole à Mathieu Perrot, représentant permanent de la Caisse d'Epargne Bourgogne Franche-Comté, en charge du rachat des titres de la SEM auprès des actionnaires privés.

Mathieu Perrot informe le Conseil d'Administration des dernières mutations de titres enregistrées :

- ✓ LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS (0.37 %),
- ✓ VILLEO (0,28 %),
- ✓ LE CREDIT MUTUEL CENTRE-EST EUROPE (0,03 %),

ont vendu leurs actions à la CAISSE D'EPARGNE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE LONG TERME.

A ce titre, chaque cédant a adressé à la SEM un ordre de mouvements de titres dûment signé.

En suite de ces acquisitions et au jour du présent Conseil d'Administration, le capital de la Société Est Métropoles est réparti comme suit :

- ✓ CAISSE D'EPARGNE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE LONG TERME détient 90,61 %,
- ✓ CAISSE D'EPARGNE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE détient 3,76 %,
- ✓ COMPAGNIE IMMOBILIERE BFCA détient 3,17 %,
- ✓ DEXIA CREDIT LOCAL détient 1,77 %,
- ✓ SCIC HABITAT BOURGOGNE détient 0,69 %.

Le Président demande que le registre de mouvements de titres soit bien à jour de ces dernières opérations.

Par ailleurs, SCIC Habitat Bourgogne a fait savoir à la SEM, par courrier en date du 12 septembre 2016, que le changement de régime juridique de la SEM ne lui permettant pas de demeurer actionnaire, le Conseil d'Administration de SCIC Habitat Bourgogne sera sollicité, dans le courant du premier trimestre 2017, pour se prononcer sur la vente de ses titres dans le capital de la SEM (soit 207 actions représentant 0,69 % du capital de la SEM).

De plus, des discussions sont en cours avec la Compagnie Immobilière BFCA qui, détenant à ce jour 952 actions (soit 3,17 % du capital), a fait savoir qu'elle souhaitait céder deux tiers de ses actions.

Enfin, Mathieu Perrot informe le Conseil d'Administration qu'il n'y a pas eu d'avancées particulières concernant le processus de rachat des actions détenues par Dexia Crédit Local.

Au vu de ces informations, le Conseil d'Administration constate l'acquisition effective des actions de la Caisse des dépôts et consignations (soit 110 actions), de Villéo (soit 85 actions) et du Crédit Mutuel Centre-Est Europe (soit 10 actions) par la Caisse d'Epargne Bourgogne Franche-Comté Long Terme, pour un total de 205 actions.

V – Agrément de nouveaux actionnaires

Comme annoncé dès l'engagement de la privatisation, la Caisse d'Epargne Bourgogne Franche-Comté Long Terme, ne souhaitant pas rester majoritaire dans la Société Est Métropoles, a fait part de sa volonté de céder une partie de ses titres.

Trois professionnels de l'immobilier, les sociétés LCDP, S2I et SIME se sont positionnés pour entrer au capital de la SEM pour un volume total de 60 %.

A ce jour :

- ✓ la société LCDP a engagé les démarches pour acquérir des parts dans la Société Est Métropoles à hauteur de 40 % du capital,
- ✓ la société S2I a engagé les démarches pour acquérir des parts dans la Société Est Métropoles à hauteur de 10 % du capital,
- ✓ la société SIME a engagé les démarches pour acquérir des parts dans la Société Est Métropoles à hauteur de 10 % du capital.

En application de l'article 12 des statuts, le **Conseil d'Administration, à l'unanimité des administrateurs présents et représentés, donne son agrément à l'entrée des sociétés LCDP, S2I et SIME au capital de la Société Est Métropoles.**

VI – Questions diverses

Démission d'un administrateur

Le Président informe le Conseil d'Administration de la démission, par courrier du 6 décembre 2016, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Côte d'Or, représentée par Monsieur Jean-Louis PAQUET, de son mandat d'administrateur de la SEM.

Le Conseil d'Administration prend acte de cette démission.

VII – Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

Le Conseil d'Administration, à l'unanimité des administrateurs présents et représentés, donne pouvoirs au Directeur Général pour remplir toutes formalités de publicité ou autres prescrites par la loi.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 14h45.

Le Président



Un Administrateur



SIME SAS

5 rue Alexandre DUMAS

21000 DIJON

Société Est Métropoles

8 rue Marcel Dassault

21000 DIJON

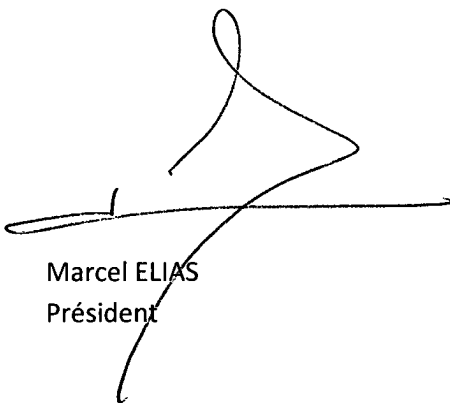
Dijon le 13 Janvier 2017

Messieurs

Nous vous remercions de la confiance témoignée à notre société avec cette nomination à votre Conseil d'Administration.

Nous désignons comme représentant permanent de notre société Monsieur Marcel Elias domicilié à Dijon 5rue Alexandre Dumas, par ailleurs Président directeur général de SIME

Nous vous prions de croire à nos sentiments les meilleurs



Marcel ELIAS
Président

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Le Représentant Légal

A Dijon, le 13/02/2017
Le Président-Directeur
Général
Thierry COURSI



**SOCIÉTÉ EST METROPOLES
(SEM)**

Société Anonyme au capital de
600 000 €
Siège social : 8 rue Marcel Dassault -
DIJON (21000)
RCS : DIJON 016 150 419

Déposé au Greffe
du Tribunal
de Commerce
de Dijon
le 18 MAI 2017
sous le n° A 3048

**CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 17 FÉVRIER 2017**

PROCES-VERBAL N° 2017-2

Le vendredi dix-sept février deux mille dix-sept, à quatorze heures trente minutes,

Le Conseil d'Administration de la SOCIÉTÉ EST METROPOLES (SEM) s'est réuni en ses bureaux situés 8 rue Marcel Dassault à Dijon (21000), sur convocation faite par son Président, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- I. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 13 JANVIER 2017
- II. VIE SOCIALE
 - II.A – COMPOSITION DU CAPITAL SOCIAL – MOUVEMENTS DE TITRES AU SEIN DE LA SOCIÉTÉ
 - II.B – COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
 - II.B.1 – CHANGEMENT DU REPRÉSENTANT PERMANENT DE CEBFC LT
 - II.B.2 – DÉMISSIONS D'ADMINISTRATEURS ET COOPTATIONS DE NOUVEAUX ADMINISTRATEURS
 - II.B.3 – COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION – CONSTATATION DE LA DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DES ACTIONNAIRES
 - II.C – MODALITÉS D'EXERCICE DE LA DIRECTION GÉNÉRALE
 - II.C.1 – ÉLECTION DU PRÉSIDENT OU DU PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL
 - II.C.2 – DÉSIGNATION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
 - II.C.3 – DÉSIGNATION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DÉLÉGUÉ
 - II.C.4 – DÉLÉGATIONS DE POUVOIRS ET DE SIGNATURES
 - II.D – CRÉATION D'UN POSTE DE CENSEUR ET NOMINATION D'UN CENSEUR (sans objet)
- III. PRÉPARATION ET CONVOCATION D'UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE
- IV. ADAPTATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET FIXATION DU NOMBRE DES MEMBRES DU COMITÉ D'ENGAGEMENT ET DES RISQUES
- V. DÉSIGNATION DES MEMBRES DU COMITÉ D'ENGAGEMENT ET DES RISQUES

VI. VALIDATION DE CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

VI.A – CONCLUSION D'UNE OUVERTURE DE CRÉDIT EN COMPTE COURANT ENTRE LA CAISSE D'ÉPARGNE ET DE PRÉVOYANCE DE BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ ET LA SOCIÉTÉ EST MÉTROPOLIS

VI.B – CONCLUSION D'UNE AVANCE EN COMPTE COURANT D'ASSOCIÉS ENTRE LA CAISSE D'ÉPARGNE BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ LONG TERME ET LA SOCIÉTÉ EST MÉTROPOLIS

VI.C – CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICES ENTRE LA SOCIÉTÉ LCDP ET LA SOCIÉTÉ EST MÉTROPOLIS

VII. QUESTIONS DIVERSES

VIII. POUVOIRS POUR L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITÉS

Il résulte du registre de présence, signé par les Administrateurs à leur entrée en séance que **SONT PRESENTS** :

- ♦ Monsieur Philippe BOURSIN,
- ♦ Monsieur Patrick LAFORET,
- ♦ La Caisse d'Épargne Bourgogne Franche-Comté Long Terme, représentée par Monsieur Alain COSTE,
- ♦ La Caisse d'Épargne et de Prévoyance de Bourgogne Franche-Comté, représentée par Monsieur Mathieu PERROT,
- ♦ La société SIME, représentée par Monsieur Marcel ELIAS,

SONT ABSENTS ET EXCUSÉS :

- Monsieur Pierre-Jacques GUERRIN,
- La Compagnie Immobilière BFCA, représentée par Monsieur Angenet ANTOINE,

ASSISTENT ÉGALEMENT A LA REUNION :

- Monsieur Aubin DE LUCA, représentant la société LCDP (cooptée en séance),
- Monsieur Jacques AGAUGUE (coopté en séance),
- Monsieur Yves PERRIGOT, Commissaire aux comptes,
- Monsieur Thierry COURSIN, Directeur Général de la SEM
- Monsieur Dominique MESNIER, Directeur Général Délégué de la SEM
- Madame Amélie DEPUYDT, Juriste de la SEM
- Madame Carine ALMEIDA, Assistante de Direction de la SEM

La séance est ouverte par Monsieur Philippe BOURSIN, Président du Conseil d'Administration.

Le Président constate et déclare que **cinq administrateurs sur sept**, soit **plus de la moitié** des membres du Conseil, sont présents et qu'ainsi, en application de l'article L.225-37 du Code de Commerce et de l'article 21 des statuts, le Conseil peut valablement délibérer.

Le Président remercie les membres présents et ouvre cette séance.

I – Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration du 13 janvier 2017

Le procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration du 13 janvier 2017 a été adressé à chaque administrateur. Aucune observation n'est formulée.

Le Conseil d'Administration, à l'unanimité des administrateurs présents et représentés, approuve dans toutes ses parties le procès-verbal du Conseil d'Administration du 13 janvier 2017.

II – Vie sociale

II.A – Composition du capital social – mouvements de titres au sein de la société

Lors du précédent Conseil d'Administration qui s'est tenu le 13 janvier 2017, l'entrée de nouveaux actionnaires, les sociétés LCDP, SIME et S2I, au capital de la Société Est Métropoles a été agréée par le Conseil d'Administration.

Le Président donne la parole à Monsieur Mathieu Perrot, représentant permanent de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance de Bourgogne Franche-Comté, en charge des mutations des titres de la SEM.

Mathieu Perrot informe le Conseil d'Administration que sur la base de l'agrément donné par le précédent Conseil d'Administration, la Caisse d'Epargne Bourgogne Franche-Comté Long Terme a cédé une partie des actions qu'elle détenait dans le capital de la SEM à :

- la société LCDP à hauteur de 40 % du capital (soit 12 000 actions),
- la société SIME à hauteur de 10 % du capital (soit 3 000 actions),
- la société S2I à hauteur de 10 % du capital (soit 3 000 actions).

Pour justifier de cette cession, la Caisse d'Epargne Bourgogne Franche-Comté Long Terme a adressé à la Société Est Métropoles les ordres de mouvement de titres dûment signés pour être conservés dans les registres de la société.

Mathieu Perrot expose par ailleurs que la Caisse d'Epargne et de Prévoyance de Bourgogne Franche-Comté, actionnaire à hauteur de 3,76 % du capital, et la Compagnie Immobilière BFCA, actionnaire à hauteur de 3,17 % du capital, ont cédé la totalité de leurs actions (soit 1.129 actions représentant 22.580 € pour la CEBFC et 952 actions représentant 19.040 € pour la Compagnie Immobilière BFCA) à la Caisse d'Epargne Bourgogne Franche-Comté Long Terme.

La Caisse d'Epargne et de Prévoyance de Bourgogne Franche-Comté et la Compagnie Immobilière BFCA ont adressé à la SEM les ordres de mouvement de titres dûment signés pour justifier de ces cessions et pour être conservés dans les registres de la société.

Mathieu Perrot précise que s'agissant du rachat des titres de SCIC Habitat Bourgogne, les négociations sont en cours et devraient aboutir à l'issue du Conseil d'Administration de cet actionnaire devant se tenir à la fin du mois de mars 2017 autorisant la cession des titres détenus dans le capital de la SEM.

S'agissant du rachat des titres détenus par Dexia Crédit Local, Mathieu Perrot informe le Conseil d'Administration qu'il n'y a pas eu d'avancées particulières.

Il conclut qu'à la suite de ces mouvements de titres et au jour du présent Conseil d'Administration, le capital de la Société Est Métropoles est réparti comme suit :

- LCDP détient 12.000 actions, soit 40 % du capital,
- la Caisse d'Epargne Bourgogne Franche-Comté Long Terme détient 11.263 actions, soit 37,54 % du capital,
- S2I détient 3.000 actions, soit 10 % du capital,
- SIME détient 3.000 actions, soit 10 % du capital,
- Dexia Crédit Local détient 530 actions, soit 1,77 % du capital,

- SCIC Habitat Bourgogne détient 207 actions, soit 0,69 % du capital.

Le Président demande que le registre de mouvement de titres soit bien à jour de ces dernières opérations.

Le Conseil d'Administration constate :

- **l'acquisition effective des actions de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance de Bourgogne Franche-Comté (soit 1.129 actions) et de la Compagnie Immobilière BFCA (soit 952 actions) par la Caisse d'Epargne Bourgogne Franche-Comté Long Terme,**
- **la cession effective d'actions de la Caisse d'Epargne Bourgogne Franche-Comté Long Terme à la société LCDP à hauteur de 12.000 actions, à la société S2I à hauteur de 3.000 actions et à la société SIME à hauteur de 3.000 actions.**

II.B – Composition du Conseil d'Administration

II.B.1 – Changement du représentant permanent de la Caisse d'Epargne Bourgogne Franche-Comté Long Terme

En conséquence de la cession de la totalité de ses actions, la Caisse d'Epargne et de Prévoyance de Bourgogne Franche-Comté, représentée par Monsieur Mathieu PERROT, a adressé à la société une lettre de démission de ses fonctions d'administrateur.

Par courrier en date du 16 février 2017, la Caisse d'Epargne Bourgogne Franche-Comté Long Terme a fait savoir à la Société Est Métropoles que son représentant permanent, M. Alain COSTE, était remplacé par Monsieur Mathieu PERROT, à compter du 17 février 2017.

Le Conseil d'Administration prend acte :

- **de la démission de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance de Bourgogne Franche-Comté, représentée par Monsieur Mathieu PERROT, de ses fonctions d'administrateur, à compter du 17 février 2017,**
- **du changement du représentant permanent de la Caisse d'Epargne Bourgogne Franche-Comté Long Terme, Monsieur Mathieu PERROT étant désigné en remplacement de Monsieur Alain COSTE, à compter du 17 février 2017.**

II.B.2 – Démissions d'administrateurs et cooptations de nouveaux administrateurs

En conséquence des cessions exposées ci-avant, Monsieur Philippe BOURSIN, Monsieur Pierre-Jacques GUERRIN, administrateurs en nom propre du Conseil d'Administration de la Société Est Métropoles ont adressé à la société une lettre de démission de leurs fonctions d'administrateurs et de Président du Conseil d'Administration pour Monsieur Philippe BOURSIN, à effet au jour du présent conseil.

La Compagnie Immobilière BFCA, représentée par Monsieur Angenet ANTOINE, a également adressé à la société une lettre de démission de ses fonctions d'administrateur datée du 14 février 2017, reçue le 17 février 2017, à effet immédiat.

Monsieur Philippe BOURSIN ayant démissionné de son mandat d'administrateur et de ses fonctions de Président du Conseil d'Administration, Monsieur Marcel ELIAS, Doyen de séance, est appelé à présider la séance jusqu'à la nomination du nouveau Président du Conseil d'Administration.

D'après les dispositions de l'article L 225-17 du code de commerce, la société doit être administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins. En l'espèce, à la suite des démissions qui précèdent et du changement de représentant permanent de la Caisse d'Epargne Bourgogne Franche-Comté Long Terme, le conseil d'administration de la SEM se compose comme suit :

-
1. la Caisse d'Epargne Bourgogne Franche-Comté Long Terme, représentée par Monsieur Mathieu PERROT,
 2. la société SIME, représentée par Monsieur Marcel ELIAS,
 3. Monsieur Patrick LAFORET, en nom propre,

Il est rappelé que lors de la séance du précédent Conseil d'Administration en date du 13 janvier 2017, il a été pris acte de la démission de deux administrateurs, Villéo et la Caisse des dépôts et consignations, puis de la cooptation d'un nouvel administrateur, la société SIME, en lieu et place de Villéo. Un siège d'administrateur reste donc vacant.

Sur le plan légal, le Conseil d'Administration étant composé de 8 membres, il peut, en cas de vacance de postes par démission, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire sous réserve de ratification par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Sur ce principe, le Président propose la cooptation, aux sièges laissés vacants par la Caisse des dépôts et consignations, M. Boursin, M. Guerrin, la Caisse d'Epargne et de Prévoyance de Bourgogne Franche-Comté et la Compagnie Immobilière BFCA de :

4. la société LCDP, SAS au capital de 8.400 euros, dont le siège social est à Dijon (21000), 23 rue de la Poste, immatriculée au RCS de Dijon sous le numéro 802 638 890, représentée par son Directeur Général, Monsieur Aubin DE LUCA,
5. Monsieur Jean-Yves PIERRARD, en nom propre, actionnaire administrateur de la société LCDP,
6. Monsieur Thierry COURSIN, en nom propre, actionnaire Président du Conseil d'Administration de la société LCDP,
7. Monsieur Jacques AGAUGUE, en nom propre, actionnaire administrateur de la société LCDP,
8. Monsieur Alain COSTE, en nom propre.

Le Conseil d'Administration :

- **prend acte successivement de la démission, mandat par mandat, de :**
 - **la Caisse d'Epargne et de Prévoyance de Bourgogne Franche-Comté, administrateur, représentée par Monsieur Mathieu PERROT, par courrier daté du 17 février 2017, reçu le même jour, avec effet immédiat,**
 - **Monsieur Philippe BOURSIN, administrateur en nom propre, par courrier daté du 17 février 2017, reçu le même jour, avec effet immédiat,**
 - **Monsieur Pierre-Jacques GUERRIN, administrateur en nom propre, par courrier daté du 17 février 2017, reçu le même jour, avec effet immédiat,**
 - **la Compagnie Immobilière BFCA, administrateur, représentée par Monsieur Angenet ANTOINE, par courrier daté du 14 février 2017, reçu le 17 février 2017, avec effet immédiat,**
- **coopte, successivement, à l'unanimité des administrateurs présents et représentés, mandat par mandat et après chacune des démissions constatées ci-avant, avec effet immédiat, à titre provisoire, pour la durée restante des mandats des administrateurs démissionnaires, de :**
 - **la société LCDP, représentée par Monsieur Aubin DE LUCA, jusqu'à l'Assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31/12/2018, en lieu et place de la Caisse des dépôts et consignations ;**
 - **Monsieur Jean-Yves PIERRARD, en nom propre, jusqu'à l'Assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31/12/2017, en lieu et place de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance de Bourgogne Franche-Comté,**
 - **Monsieur Thierry COURSIN, en nom propre, jusqu'à l'Assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31/12/2020, en lieu et place de Monsieur Philippe BOURSIN,**
 - **Monsieur Jacques AGAUGUE, en nom propre, jusqu'à l'Assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31/12/2020, en lieu et place de Pierre-Jacques GUERRIN,**

- **Monsieur Alain COSTE, en nom propre, jusqu'à l'Assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31/12/2021, en lieu et place de la SA Compagnie Immobilière BFCA.**
- **demande qu'une prochaine Assemblée Générale harmonise les dates de fin de mandat des administrateurs.**

II.B.3 – Composition du Conseil d'Administration – constatation de la désignation des représentants des actionnaires

Conformément à la cooptation des nouveaux administrateurs proposée ci-avant, le Conseil d'Administration se compose comme suit :

- la société LCDP, représentée par Monsieur Aubin DE LUCA,
- la CAISSE D'EPARGNE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE LONG TERME, représentée par Monsieur Mathieu PERROT,
- la société SIME, représentée par Monsieur Marcel ELIAS,
- Monsieur Patrick LAFORET,
- Monsieur Jean-Yves PIERRARD,
- Monsieur Thierry COURSIN,
- Monsieur Jacques AGAUGUE,
- Monsieur Alain COSTE.

Le Conseil d'Administration constate l'installation du nouveau Conseil d'Administration composé de :

- **la société LCDP, représentée par Monsieur Aubin De Luca,**
- **la Caisse d'Epargne Bourgogne Franche-Comté Long Terme, représentée par Monsieur Mathieu Perrot,**
- **la société SIME, représentée par Monsieur Marcel Elias,**
- **Monsieur Patrick Laforêt,**
- **Monsieur Jean-Yves Pierrard,**
- **Monsieur Thierry Coursin,**
- **Monsieur Jacques Agaugué,**
- **Monsieur Alain Coste.**

II.C – Modalités d'exercice de la Direction Générale

Il est rappelé que la Loi n°2001-420 sur les Nouvelles Régulations Économiques du 15 mai 2001, permet au Conseil d'Administration d'opter entre deux modes d'exercice de la Direction Générale en adoptant la formule de Président-Directeur Général ou en dissociant les fonctions de Président du Conseil d'Administration et de Directeur Général.

Depuis la mise en conformité des statuts de la société avec cette loi, le Conseil d'Administration a fait le choix de dissocier les fonctions de Président du Conseil d'administration et de Directeur Général.

Le fonctionnement actuel de la société s'appuie sur une décision du Conseil d'Administration du 19 septembre 2016 ayant désigné Monsieur Philippe Boursin en qualité de Président et Monsieur Thierry Coursin en qualité de Directeur Général.

Cependant, avec les modifications importantes enregistrées dans l'actionnariat de la Société Est Métropoles et l'entrée au capital de la société LCDP, présidée par Monsieur Thierry Coursin, il convient de proposer aux administrateurs de se prononcer à nouveau sur les modalités d'exercice de la Direction Générale de la société.

Le Conseil d'Administration, à l'unanimité des administrateurs présents et représentés, opte pour le regroupement des fonctions de Président et de Directeur Général.

II.C.1 – Election du Président ou du Président-Directeur Général du Conseil d'Administration

Présidence du Conseil :

Suite à la démission de Monsieur Philippe Boursin, Président du Conseil d'Administration, de son poste d'administrateur et conformément à l'article 20 des statuts, le Conseil d'Administration doit procéder à l'élection de son Président, qu'il choisit parmi ses membres.

Les fonctions du Président du Conseil d'Administration sont définies par les lois du 15 mai 2001 et du 1^{er} août 2003, codifiées à l'article L.225-51 du Code de Commerce :

« Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission ».

En sa qualité de nouvel actionnaire et conformément à la délibération adoptée par le Conseil d'Administration regroupant les fonctions de Président et de Directeur Général, la société LCDP indique que son Président, Monsieur Thierry COURSIN, se porte candidat à la fonction de Président-Directeur Général de la société, conformément aux discussions intervenues entre les nouveaux actionnaires préalablement à la tenue de cette séance.

Vice-Présidence du Conseil :

Conformément à l'article 20 des statuts, le Conseil d'Administration peut procéder à l'élection d'un ou plusieurs Vice-Présidents qui sont choisis parmi ses membres.

Les fonctions des Vice-Présidents consistent exclusivement, en l'absence du Président, à présider les séances du conseil et des assemblées générales.

Personne ne se portant candidat, le Conseil d'Administration décide, à l'unanimité des voix, de ne pas nommer de Vice-Président.

II.C.2 – Désignation du Directeur Général

Il est rappelé que le Conseil d'Administration du 5 mai 2014 a nommé au poste de Directeur Général, mandataire social de la société, Monsieur Thierry COURSIN pour une période allant jusqu'à la séance du Conseil d'Administration chargé d'arrêter les comptes annuels clos au 30 juin 2017. Ce mandat social s'est exercé de manière cumulative avec celui de la SPLAAD dans le cadre du dispositif EPLAAD jusqu'au Conseil d'Administration du 19 septembre 2016 ayant prorogé les fonctions de Directeur Général de Monsieur Thierry COURSIN jusqu'au Conseil d'Administration chargé d'arrêter les comptes de l'exercice 2020 et ayant pris acte de la fin de son mandat social exercé pour la SPLAAD.

Il est également rappelé que le présent Conseil d'Administration, lors d'une délibération précédente, a fait le choix de regrouper les fonctions de Président du Conseil d'Administration et de Directeur Général puis a nommé Monsieur Thierry COURSIN, Président du Conseil d'Administration.

A l'issue de sa nomination en qualité de Président du Conseil d'Administration, Monsieur Thierry COURSIN, actuellement Directeur Général, mandataire social de la SEM en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 5 mai 2014, a fait savoir qu'il souhaitait poursuivre son mandat et assumer les fonctions qui lui étaient jusque-là dévolues.

En outre, le lien de subordination qui lui permettait jusque-là de bénéficier du cumul d'un mandat social et d'un contrat de travail n'existant plus à la suite de l'entrée de la société qu'il préside au capital de la SEM et de sa nomination en qualité de Président du Conseil d'Administration, Monsieur Thierry COURSIN a fait savoir qu'il renonçait au bénéfice de son contrat de travail au sein de la société.

Monsieur Thierry COURSIN continuera alors d'assumer, sous sa responsabilité et pour la durée de son mandat, la Direction Générale de la société et la représentera dans ses rapports avec les tiers.

En conséquence de la résolution précédente, Monsieur Thierry COURSIN est investi des fonctions de Président-Directeur Général.

Résiliation de droit de son contrat de travail :

Il est rappelé que le Directeur Général de la Société Est Métropoles était jusqu'à présent, comme le prévoient les textes législatifs et réglementaires, titulaire d'un contrat de travail lui confiant la Direction du Développement de la société.

~~La désignation de Monsieur Thierry COURSIN en qualité de Président-Directeur Général décidée ci-avant met fin de droit à son contrat de travail, aucun lien de subordination avec la Société Est Métropoles ne pouvant être justifié.~~

Par conséquent, Monsieur Thierry COURSIN perd, à compter de ce jour, son statut de salarié qu'il convient de compenser, à compter de ce jour et jusqu'au 31 mars 2017 dans le cadre de son mandat social qui sera fixé à l'euro l'euro au montant de son ancien salaire et de son ancienne indemnité de mandat social, soit à un montant de 17.479,91 € bruts mensuel.

Cette situation éteint la couverture chômage des salariés assurée par Pôle Emploi. Une assurance privée apportant une couverture comparable sera souscrite par la société.

Partage de fonctions :

Au-delà de ses fonctions de Président-Directeur Général de la Société Est Métropoles, Monsieur Thierry COURSIN assure actuellement les fonctions de Président de la société LCDP.

Pour piloter le développement des activités de la société LCDP dont dépendent assez largement les missions de prestataire de services de la SEM, Monsieur Thierry COURSIN partagera son temps entre les deux structures.

Ainsi, à compter du 1^{er} avril 2017, Monsieur Thierry COURSIN répartira son temps à deux tiers temps pour la SEM et un tiers temps pour la société LCDP.

Au vu de ces informations, le Conseil d'Administration prend acte des délibérations suivantes :

- depuis la mise en conformité des statuts de la société avec la loi n°2001-420 sur les Nouvelles Régulations Economiques du 15 mai 2001, le Conseil d'Administration a systématiquement décidé de dissocier les fonctions de Président du Conseil d'Administration et de Directeur Général. A compter de ce jour, 17 février 2017, il décide, à l'unanimité des administrateurs présents et représentés, de fusionner les deux fonctions prévues par la loi et de nommer en conséquence et en vertu des dispositions des articles 20 et 23 desdits statuts un Président-Directeur Général ;
- dans ces circonstances, le Conseil d'Administration nomme, à l'unanimité des administrateurs présents et représentés, en qualité de Président-Directeur Général de la SEM, Monsieur Thierry COURSIN, demeurant professionnellement 8, rue Marcel Dassault – CS 87972 – 21079 DIJON CEDEX, avec effet immédiat, et ce, pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire approuvant les comptes clos au 31/12/2020, étant précisé que le Conseil d'Administration pourra décider de renouveler ce mandat ou de désigner une autre personne ;
- prend acte de la représentation du Président-Directeur Général dans les instances de la société, dont le Comité d'engagement et des risques ;
- demande d'effectuer toutes démarches auprès du GIE NOVEA pour la mise à jour de la représentation de la SEM en qualité de Contrôleur de Gestion de celui-ci ;

-
- décide, à l'unanimité des administrateurs présents et représentés, que Monsieur Thierry COURSIN percevra une indemnité de 17.479,91 € bruts par mois au titre de son mandat de Président-Directeur Général pour la période allant de ce jour jusqu'au 31 mars 2017 et de 11.653,27 € bruts à compter du 1^{er} avril 2017. Dans les conditions précisées ci-dessus, la rémunération de Directeur Opérationnel lui étant versée au titre de son contrat de travail signé le 7 juin 2012 ne lui est plus due, ledit contrat de travail prenant fin à compter de ce jour d'un commun accord entre les parties, les droits liés à ce contrat étant toutefois exercés au bénéfice du salarié, notamment en matière de congés payés et autres avantages salariaux acquis ;
 - décide, à l'unanimité des administrateurs présents et représentés, que la société prendra en charge les assurances spécifiques à l'exercice de la Présidence-Direction Générale en sus de celles prises au titre de l'exercice du mandat d'administrateur ;
 - décide, à l'unanimité des administrateurs présents et représentés, et après avoir constaté que personne ne se portait candidat, de ne pas nommer de Vice-Président.

Monsieur Thierry COURSIN remercie le Conseil d'Administration pour la confiance qui lui est accordée. Il remercie Monsieur Marcel ELIAS d'avoir accepté d'assumer la Présidence de séance jusqu'à son élection.

Monsieur Thierry COURSIN déclare n'être frappé d'aucune mesure susceptible de lui interdire d'exercer les fonctions de Président-Directeur Général de la Société Est Métropoles.

Le Conseil prend acte de sa déclaration.

II.C.3 – Désignation du Directeur Général Délégué

Le Conseil d'Administration, sur proposition du Président-Directeur Général, a la possibilité de nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, dans la limite de cinq.

En accord avec le Président-Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux Directeurs Généraux Délégués, ceux-ci disposant, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Le ou les Directeurs Généraux Délégués peuvent être choisis parmi ou en dehors des membres du Conseil. Ils sont révocables à tout moment par le Conseil, sur proposition du Président-Directeur Général. Si leur révocation est proposée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Lorsque le Président-Directeur Général cesse ou se trouve hors d'état d'exercer ses fonctions, le ou les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions ou leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président-Directeur Général.

Il est rappelé que le Conseil d'Administration a, lors de sa séance en date du 19 septembre 2016, nommé Monsieur Dominique MESNIER en qualité de Directeur Général Délégué de la Société Est Métropoles, à compter du 19 septembre 2016, pour une durée allant jusqu'au Conseil d'Administration chargé d'arrêter les comptes de l'exercice 2022 et moyennant une indemnité mensuelle de 800 € bruts, soit 9.600 € bruts par an.

Le Conseil d'Administration confirme, à l'unanimité des administrateurs présents et représentés, la nomination de Monsieur Dominique MESNIER en qualité de Directeur Général Délégué de la Société Est Métropoles pour une durée allant jusqu'au Conseil d'Administration chargé d'arrêter les comptes de l'exercice 2022 et moyennant une indemnité mensuelle de 800 € bruts, soit 9.600 € bruts par an.

II.C.4 – Délégations de pouvoirs et de signatures

Conformément à l'article 23 des statuts rappelant les dispositions légales :

« Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires ainsi qu'au conseil d'administration. Il engage la société même par ses actes ne relevant pas de l'objet social, à moins que la société ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers auxquels toutes décisions limitant ses pouvoirs sont inopposables. Il peut être autorisé par le conseil d'administration à consentir les cautions, avals et garanties donnés par la société dans les conditions et limites fixées par la réglementation en vigueur.

Les directeurs généraux délégués disposent à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général. »

Les délégations de pouvoirs et signatures consenties au Président-Directeur Général et au Directeur Général Délégué sont présentées dans le dossier de séance du Conseil et annexées au procès-verbal de la séance. Le Président-Directeur Général et le Directeur Général Délégué sont d'ores et déjà autorisés à signer ces délégations et à y apporter, si nécessaire, toutes modifications, dès lors qu'elles ne seraient pas substantielles.

Le Conseil d'Administration, à l'unanimité des administrateurs présents et représentés, approuve les délégations de pouvoirs et signatures consenties au Président-Directeur Général ainsi qu'au Directeur Général Délégué et jointes en annexe.

II.D – Création d'un poste de censeur et nomination d'un censeur (sous condition suspensive de la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire)

Suite aux dernières discussions qui se sont tenues entre la Compagnie Immobilière BFCA et la Société Est Métropoles postérieurement à l'envoi des convocations au présent Conseil d'Administration, la Compagnie Immobilière BFCA a fait savoir à la Société Est Métropoles qu'elle souhaitait vendre la totalité de ses actions à la CEBFC LT et démissionner de son poste d'administrateur au Conseil d'Administration de la SEM.

Par conséquent cet article n'a plus d'objet.

III – Préparation et convocation d'une Assemblée Générale Ordinaire

Rapport du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale Ordinaire

Messieurs les Actionnaires,

Nous vous avons convoqués en Assemblée Générale Ordinaire à l'effet de vous proposer de procéder :

- à la ratification de la nomination d'un administrateur, la société SIME, représentée par Monsieur Marcel ELIAS, coopté à titre provisoire lors de la séance du Conseil d'Administration qui s'est tenue le 13 janvier 2017,
- à la ratification de la nomination des 5 administrateurs suivants, cooptés successivement à titre provisoire lors de la séance du Conseil d'Administration qui s'est tenue le 17 février 2017 :
 - la société LCDP, représentée par Monsieur Aubin DE LUCA,
 - Monsieur Jean-Yves PIERRARD, en nom propre,
 - Monsieur Thierry COURSIN, en nom propre,
 - Monsieur Jacques AGAUGUE, en nom propre,

Monsieur Alain COSTE, en nom propre,

- au vote des résolutions,
- à la délégation de pouvoirs à donner au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale.

Projet de résolutions à soumettre à l'Assemblée Générale Ordinaire

Le projet de résolutions à soumettre aux Actionnaires de la Société Est Métropoles réunis en Assemblée Générale Ordinaire est présenté ci-dessous :

PREMIÈRE RÉOLUTION

L'Assemblée Générale ratifie la nomination de la SAS SIME, administrateur représenté par Monsieur Marcel ELIAS, effectuée à titre provisoire par voie de cooptation lors du Conseil d'Administration en date du 13 janvier 2017, jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire approuvant les comptes clos au 31/12/2020, qui devient définitive.

DEUXIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale ratifie la nomination des administrateurs suivants, effectuée à titre provisoire par voie de cooptation successive lors de la séance du Conseil d'Administration qui s'est tenue le 17 février 2017 :

- la société LCDP, représentée par Monsieur Aubin DE LUCA, jusqu'à l'Assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31/12/2018,
- Monsieur Jean-Yves PIERRARD, en nom propre, jusqu'à l'Assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31/12/2018,
- Monsieur Thierry COURSIN, en nom propre, jusqu'à l'Assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31/12/2020,
- Monsieur Jacques AGAUGUE, en nom propre, jusqu'à l'Assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31/12/2020,
- Monsieur Alain COSTE, en nom propre, jusqu'à l'Assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31/12/2021.

Elle ratifie en conséquence les nominations ainsi intervenues qui deviennent définitives.

TROISIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire confère tous pouvoirs au porteur d'un extrait ou d'une copie du procès-verbal constatant ses délibérations pour l'accomplissement de toutes formalités légales de publicité.

Le Conseil d'Administration arrête le projet des résolutions à soumettre à l'Assemblée Générale Ordinaire.

Convocation d'une Assemblée Générale Ordinaire

Le Conseil d'Administration, à l'unanimité des administrateurs présents et représentés, convoque les actionnaires en Assemblée Générale Ordinaire au 8 rue Marcel Dassault à Dijon, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire suivant :

- **Ratification de la cooptation d'un administrateur intervenue au cours du Conseil d'Administration du 13 janvier 2017,**
- **Ratification de la cooptation de 5 administrateurs intervenue au cours du Conseil d'Administration du 17 février 2017 ;**
- **Questions diverses ;**
- **Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales de publicité.**

Le Conseil d'Administration, à l'unanimité des administrateurs présents et représentés, donne tous pouvoirs à son Président-Directeur Général pour convoquer les actionnaires en Assemblée Générale Ordinaire, à une date qui sera fixée lors du prochain Conseil d'Administration, selon les modalités indiquées ci-dessus, et de prendre toutes dispositions pour l'organisation et la tenue de ladite Assemblée.

IV – Adaptation du règlement intérieur du Conseil d'Administration et fixation du nombre des membres du Comité d'engagement et des risques

Depuis la perte du caractère d'économie mixte de la société, le Conseil d'Administration ne bénéficie plus de l'appui du Comité d'engagement et des risques, les membres de cet organe ayant démissionné de leurs fonctions d'administrateurs de la société.

Cependant, la réinstallation de ce comité apparaît opportune au regard de l'importance des dossiers gérés par la société, afin d'alléger la fréquence des réunions du Conseil d'Administration.

La mission du Comité d'engagement et des risques est d'examiner les opérations qui lui sont présentées par la Direction Générale et de formuler un avis non contraignant au Conseil d'Administration chargé d'approuver l'engagement desdites opérations.

Il est précisé que la mission et le fonctionnement du Comité d'engagement et des risques sont décrites dans le règlement intérieur du Conseil d'Administration.

En conséquence, il convient de mettre à jour le règlement intérieur de la société en insérant un article relatif à la composition et au fonctionnement du Comité d'engagement et des risques.

Le projet de règlement intérieur ainsi complété est présenté dans le dossier de séance du Conseil d'Administration et sera annexé au procès-verbal de la séance.

Le Conseil d'Administration, à l'unanimité des administrateurs présents et représentés, approuve le règlement intérieur complété relativement au Comité d'engagement et des risques, joint en annexe et fixe le nombre de membres du Comité d'engagement et des risques à 6, auxquels s'ajoutent, autant que de besoin, les administrateurs, collaboratrices et collaborateurs de la société dont la présence est jugée utile par le Président-Directeur Général pour la présentation de l'opération inscrite à l'ordre du jour.

V – Désignation des membres du Comité d'engagement et des risques

Le règlement intérieur du Conseil d'Administration qui vient d'être adopté par le Conseil ouvre plusieurs postes de membres du Comité d'engagement et des risques.

Il convient dès lors de désigner ces membres parmi les administrateurs et mandataires sociaux.

Le Conseil d'Administration désigne en son sein les membres du Comité d'engagement et des risques de la Société Est Métropoles qui sont les suivants :

- **Monsieur Thierry COURSIN, Président-Directeur Général de la SEM, qui en assure la présidence,**
- **Monsieur Dominique MESNIER, Directeur Général Délégué de la SEM,**
- **Monsieur Aubin DE LUCA, représentant la société LCDP,**
- **Monsieur Alain COSTE, représentant la Caisse d'Epargne Bourgogne Franche-Comté Long Terme,**
- **Monsieur Marcel ELIAS, représentant la société SIME,**
- **Monsieur Patrick LAFORET, représentant la société S2I,**
- **autant que de besoin, les administrateurs, collaboratrices et collaborateurs de la société dont la présence est jugée utile par le Président-Directeur Général pour la présentation de l'opération inscrite à l'ordre du jour.**

VI – Validation de conventions réglementées

VI.A. – Conclusion d'une ouverture de crédit en compte courant entre la Caisse d'Epargne et de Prévoyance de Bourgogne Franche-Comté et la Société Est Métropoles

Pour accompagner le fonctionnement de la Société Est Métropoles, la Caisse d'Epargne et de Prévoyance de Bourgogne Franche-Comté lui a accordé une ouverture de crédit en compte courant d'un montant de 1.000.000 €.

Par lettre du 26 janvier 2017, la Caisse d'Epargne et de Prévoyance de Bourgogne Franche-Comté a informé la SEM de l'avis favorable émis pour le renouvellement de cette ouverture de crédit en compte courant sur le compte fonctionnement n°08801362694, pour le même montant, soit 1.000.000 €, pour une nouvelle période de 12 mois, soit jusqu'au 28 février 2018, au taux Euribor 3 mois plus une marge de 2 % et avec des frais de dossier de 1.000 €.

Le Conseil d'Administration prend acte du renouvellement de cette ouverture de crédit en compte courant pour le même montant, pour une nouvelle période de 12 mois, soit jusqu'au 28 février 2018, au taux Euribor 3 mois plus une marge de 2 % avec des frais de dossier de 1.000 €.

VI.B – Conclusion d'une avance en compte-courant d'associés entre la Caisse d'Epargne Bourgogne Franche-Comté Long Terme et la Société Est Métropoles

Pour répondre aux besoins de trésorerie liés à une distribution exceptionnelle de dividendes, la Caisse d'Epargne Bourgogne Franche-Comté Long Terme a versé à la Société Est Métropoles, sur autorisation de Monsieur Philippe BOURSIN en sa qualité de Président du Conseil d'Administration, une somme de 1.120.000 €, le 16 novembre 2016, au titre d'une avance en compte courant d'associé ouvert dans les livres de CEBFC LT.

Afin de régulariser cette opération, CEBFC LT et la SEM ont conclu, le 17 février 2017, une convention de compte courant aux termes de laquelle CEBFC LT consent à la SEM des avances en compte courant d'associé d'un montant maximal de 1.120.000 € au taux Euribor 3 mois + 0,50 % pour une durée de trois ans à compter de la date de signature de ladite convention.

Le Conseil d'Administration, à l'unanimité des administrateurs présents et représentés sauf un (CEBFC LT représentée par Mathieu Perrot s'abstenant), ratifie la convention de compte courant signée entre CEBFC LT et la SEM le 17 février 2017.

VI.C – Conclusion d'une convention de prestations de services entre la société LCDP et la Société Est Métropoles

Dans le cadre de la mise en place d'une organisation en mode « groupe » entre la société LCDP et la Société Est Métropoles, il est prévu le transfert de personnels vers la holding. Ainsi, à compter du 1^{er} avril 2017, cinq personnes jusqu'alors présentes à 100 % dans l'effectif de la SEM vont passer à LCDP :

- Monsieur Thierry Coursin (à un tiers temps),
- Monsieur Jacques Agaugué,
- Monsieur Aubin De Luca,
- Madame Isabelle Pierrey,
- Madame Carine Almeida.

Toutefois, l'activité de la SEM ne permet pas de se passer de la production et des compétences de ces collaborateurs. Par conséquent, une convention de prestation de service doit être conclue entre la société LCDP et la SEM pour définir les relations commerciales entre la société mère et sa filiale.

Cette convention décrit les prestations que la société LCDP réalisera dès le 1^{er} avril 2017, les limites de prestations ainsi que le coût refacturé par la société LCDP à la SEM qui s'élèvera pendant les 18 premiers mois à 152.000 euros HT par trimestre puis passera à 108.000 euros HT par trimestre.

La convention réglementée est présentée dans le dossier de séance du Conseil d'Administration et est annexée au procès-verbal de la séance.

Le Conseil d'Administration, à la majorité des administrateurs présents et représentés (la société LCDP représentée par Monsieur Aubin De Luca, Monsieur Thierry Coursin et Monsieur Jacques Agaugué s'abstenant), autorise Monsieur Dominique Mesnier, Directeur Général Délégué, à signer, ce jour, cette convention réglementée, régularisée par Monsieur Thierry Coursin, en sa qualité de Président de la société LCDP.

VII – Questions diverses

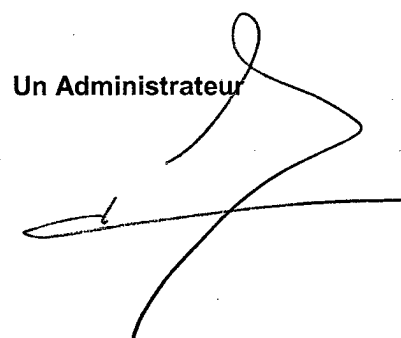
Sans objet.

VII – Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

Le Conseil d'Administration, à l'unanimité des administrateurs présents et représentés, donne pouvoirs au Président-Directeur Général pour remplir toutes formalités de publicité ou autres prescrites par la loi.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 16h10.


Le Président-Directeur Général

Un Administrateur


COPIE CERTIFIEE CONFORME

Le Représentant Légal

A Dijon, le 04/05/2017
~~Le Président Directeur Général~~
Thierry COURSIN



SOCIÉTÉ
EST
METROPOLES

Société Anonyme au capital de 600 000 €
Siège social : 8 rue Marcel Dassault - Dijon (21000)
RCS : DIJON 016 150 419

Déposé au Greffe
du Tribunal
de Commerce
de Dijon

le 19 MAI 2017
sous le n° A 3048

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
(ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE)
DU 6 AVRIL 2017**

L'an deux mille dix-sept, le jeudi six avril à quatorze heures trente minutes,

les Actionnaires de la **SOCIÉTÉ EST METROPOLES (SEM)** Société Anonyme au capital de 600.000 euros divisé en 30.000 actions de 20 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte (Ordinaire et Extraordinaire) dans les bureaux de la société situés 8 rue Marcel Dassault à Dijon (21000), sur convocation du Conseil d'Administration réuni le 21 mars 2017, adressée à chaque actionnaire suivant lettre recommandée avec demande d'accusé de réception datée du 22 mars 2017, contenant l'ordre du jour suivant :

1. **Harmonisation des mandats des administrateurs**
2. **Correction d'une erreur matérielle intervenue dans la rédaction de l'article 3 des statuts suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 septembre 2016 ayant décidé du changement de dénomination sociale ;**
3. **Questions diverses ;**
4. **Pouvoirs à donner au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale pour l'accomplissement des formalités.**

Il a été établi une feuille de présence à laquelle ont été annexés les pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires et qui a été émarginée par chaque membre de l'Assemblée entrant en séance.

Sont présents, ayant voté par correspondance ou ayant donné pouvoir :

LCDP,

Représentée par Monsieur Aubin DE LUCA,
Détenant 12 000 actions, soit 12 000 voix.

CEBFC LT,

Représentée par Monsieur Mathieu PERROT,
Détenant 11 263 actions, soit 11 263 voix.

SIME,

Représentée par Monsieur Marcel ELIAS,
Détenant 3 000 actions, soit 3 000 voix.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Thierry COURSIN, Président-Directeur Général.

Conformément à l'article 35 des statuts, Monsieur Aubin DE LUCA représentant la société LCDP et Monsieur Mathieu PERROT représentant CEBFC LT, sont appelés à être scrutateurs parmi les actionnaires présents qui disposent du plus grand nombre de voix et acceptent cette fonction.

Monsieur Dominique MESNIER, Directeur Général Délégué de la SEM, est désigné comme secrétaire de séance.

Le Président-Directeur Général constate, d'après la feuille de présence certifiée exacte par les membres du bureau ainsi constitué, que les actionnaires présents ou représentés possèdent 26 263 actions soit au moins le tiers des 30 000 actions qui composent le capital social et qu'en conséquence l'Assemblée Générale, régulièrement constituée peut valablement délibérer.

Il constate également la présence de Monsieur Yves PERRIGOT, représentant le Cabinet EXCO SOCODEC, commissaire aux comptes, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Président-Directeur Général dépose sur le bureau de l'Assemblée Générale et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- Les copies et les récépissés postaux des lettres recommandées de convocation adressées à tous les actionnaires ainsi qu'au commissaire aux comptes,
- La feuille de présence de l'Assemblée, signée des membres du bureau, à laquelle sont annexés les pouvoirs des actionnaires représentés,
- Le rapport du Conseil d'Administration,
- Le projet des résolutions soumises à l'Assemblée,

Le Président-Directeur Général déclare que tous les documents devant, d'après la législation, être communiqués aux actionnaires, ont été tenus à leur disposition, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée et que la société a satisfait, dans les délais légaux, aux demandes d'envoi de documents dont elle a été saisie.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Enfin, le Président-Directeur Général déclare la discussion ouverte et laisse la parole aux actionnaires.

Puis, le Président-Directeur Général donne lecture du rapport du Conseil d'Administration du 21 mars 2017 à l'Assemblée.

Aucune intervention particulière n'étant constatée et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président-Directeur Général, met aux voix les résolutions à l'ordre du jour.

PREMIÈRE RÉOLUTION :

L'Assemblée Générale ratifie la nomination de la société SIME, représentée par Monsieur Marcel ELIAS, en qualité d'administrateur, effectuée à titre provisoire par voie de cooptation au cours du Conseil d'Administration en date du 13 janvier 2017.

Cette résolution, mise aux voix, est rejetée à l'unanimité des voix des actionnaires présents, ayant voté par correspondance et ayant donné pouvoir, soit 26 263 voix.

DEUXIÈME RÉOLUTION :

L'Assemblée Générale ratifie les nominations des administrateurs suivants, effectuées à titre provisoire par voie de cooptation au cours du Conseil d'Administration en date du 17 février 2017 :

- ✓ la société LCDP, représentée par Monsieur Aubin DE LUCA,
- ✓ Monsieur Jean-Yves PIERRARD.
- ✓ Monsieur Thierry COURSIN
- ✓ Monsieur Jacques AGAUGUE,
- ✓ Monsieur Alain COSTE.

Cette résolution, mise aux voix, est rejetée à l'unanimité des voix des actionnaires présents, ayant voté par correspondance et ayant donné pouvoir, soit 26 263 voix.

TROISIÈME RÉOLUTION :

L'Assemblée Générale prend acte de la démission de la CEBFC LT, représentée par Monsieur Mathieu PERROT, de ses fonctions d'administrateur, à compter du 6 avril 2017.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des voix des actionnaires présents, ayant voté par correspondance et ayant donné pouvoir, soit 26 263 voix.

QUATRIÈME RÉOLUTION :

L'Assemblée Générale prend acte de la démission de Monsieur Patrick LAFORET, de ses fonctions d'administrateur, à compter du 6 avril 2017.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des voix des actionnaires présents, ayant voté par correspondance et ayant donné pouvoir, soit 26 263 voix.

CINQUIÈME RÉOLUTION :

L'Assemblée Générale nomme, en qualité d'administrateurs de la SEM, avec effet immédiat, pour un mandat de six ans, soit jusqu'à l'Assemblée Générale statuant sur les comptes clos au 31/12/2022 :

1. la société LCDP, représentée par Monsieur Aubin DE LUCA,
2. la CEBFC LT, représentée par Monsieur Mathieu PERROT,
3. la société SIME, représentée par Monsieur Marcel ELIAS,
4. la société Services Investissements Immobiliers (S2I), représentée par Monsieur Patrick LAFORET,
5. Monsieur Thierry COURSIN,

6. Monsieur Jean-Yves PIERRARD,
7. Monsieur Jacques AGAUGUE,
8. Monsieur Alain COSTE.

L'ensemble des personnes mentionnées ci-dessus ont préalablement fait savoir à la société qu'elles acceptaient cette mission d'administrateur pour le cas où elle leur serait confiée et qu'aucune interdiction ou incompatibilité ne leur empêchait d'exercer ce mandat.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des voix des actionnaires présents, ayant voté par correspondance et ayant donné pouvoir, soit 26 263 voix.

SIXIÈME RÉSOLUTION :

L'Assemblée Générale prend acte de l'erreur matérielle intervenue lors de la rédaction de l'article 3 des statuts modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 septembre 2016 ayant décidé du changement de dénomination de la société et ordonne la rectification de l'article 3 des statuts relatif à la dénomination sociale de la manière suivante :

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La société est dénommée SOCIETE EST METROPOLES (S.E.M).

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme » ou des initiales « S.A. » et l'énonciation du capital social.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des voix des actionnaires présents, ayant voté par correspondance et ayant donné pouvoir, soit 26 263 voix.

SEPTIÈME RÉSOLUTION :

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un extrait ou d'une copie du procès-verbal constatant ses délibérations pour l'accomplissement de toutes formalités légales de publicité.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des voix des actionnaires présents, ayant voté par correspondance et ayant donné pouvoir, soit 26 263 voix.

QUESTIONS DIVERSES

La demande d'exigibilité anticipée par Dexia Crédit Local des deux prêts :

- n°MIN243414EUR d'un montant de 6.150.000 €, destiné à financer la construction d'un immeuble de bureaux dénommé DIAPASON, sis 2 place des Savoirs et 8 rue François Bugnon à Dijon, au taux fixe 4,94 %, pour une durée de 18 ans ;
- n°MIN243459EUR d'un montant de 3.000.000 € destiné à financer la construction d'un immeuble de bureaux dénommé ATRIUM, sis 1 rue François Bugnon à Dijon, au taux Euribor 3 mois + 0,09 %, pour une durée de 25 ans,

constitue un dossier sensible à deux titres : d'une part au regard des enjeux financiers importants et d'autre part compte tenu du statut de Dexia, qui est à la fois financeur et actionnaire de la SEM.

C'est sur ces bases que le Président-Directeur Général a souhaité apporter une information spécifique aux actionnaires réunis en Assemblée Générale sur l'actualité de ce dossier, à savoir qu'un accord transactionnel verbal a été trouvé avec Dexia lors d'une conférence téléphonique du 31 mars 2017 entre les représentants de la SEM, de la Caisse d'Epargne de Bourgogne Franche-Comté et de Dexia Crédit Local, duquel il ressort que :

- la Caisse d'Epargne de Bourgogne Franche-Comté propose de garantir la totalité du capital restant dû des prêts pour un coût de 0,25 %,
- Dexia Crédit Local propose de baisser le taux du prêt de 4,94 % à 4,69 %.

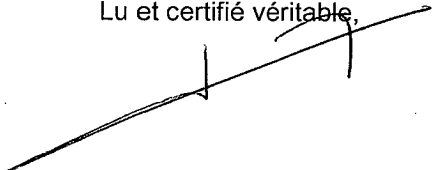
Le Président-Directeur Général regrette l'absence de Dexia Crédit Local à cette Assemblée Générale au cours de laquelle cette proposition aurait pu être réitérée par écrit puis validée par le Conseil d'Administration qui suit la présente Assemblée.

L'Assemblée Générale des Actionnaires prend acte des pistes de solution de ce dossier de la compétence du Conseil d'Administration.

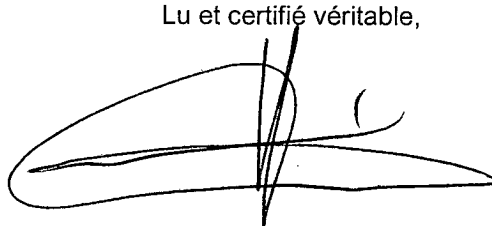
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par les membres du bureau.

La séance est levée à 14h50.

Le Président-Directeur Général,
Lu et certifié véritable,

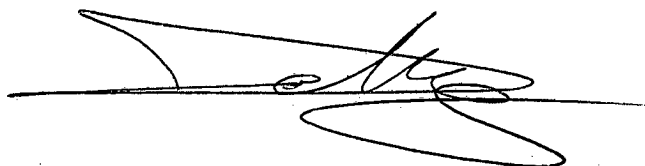


Le Secrétaire,
Lu et certifié véritable,



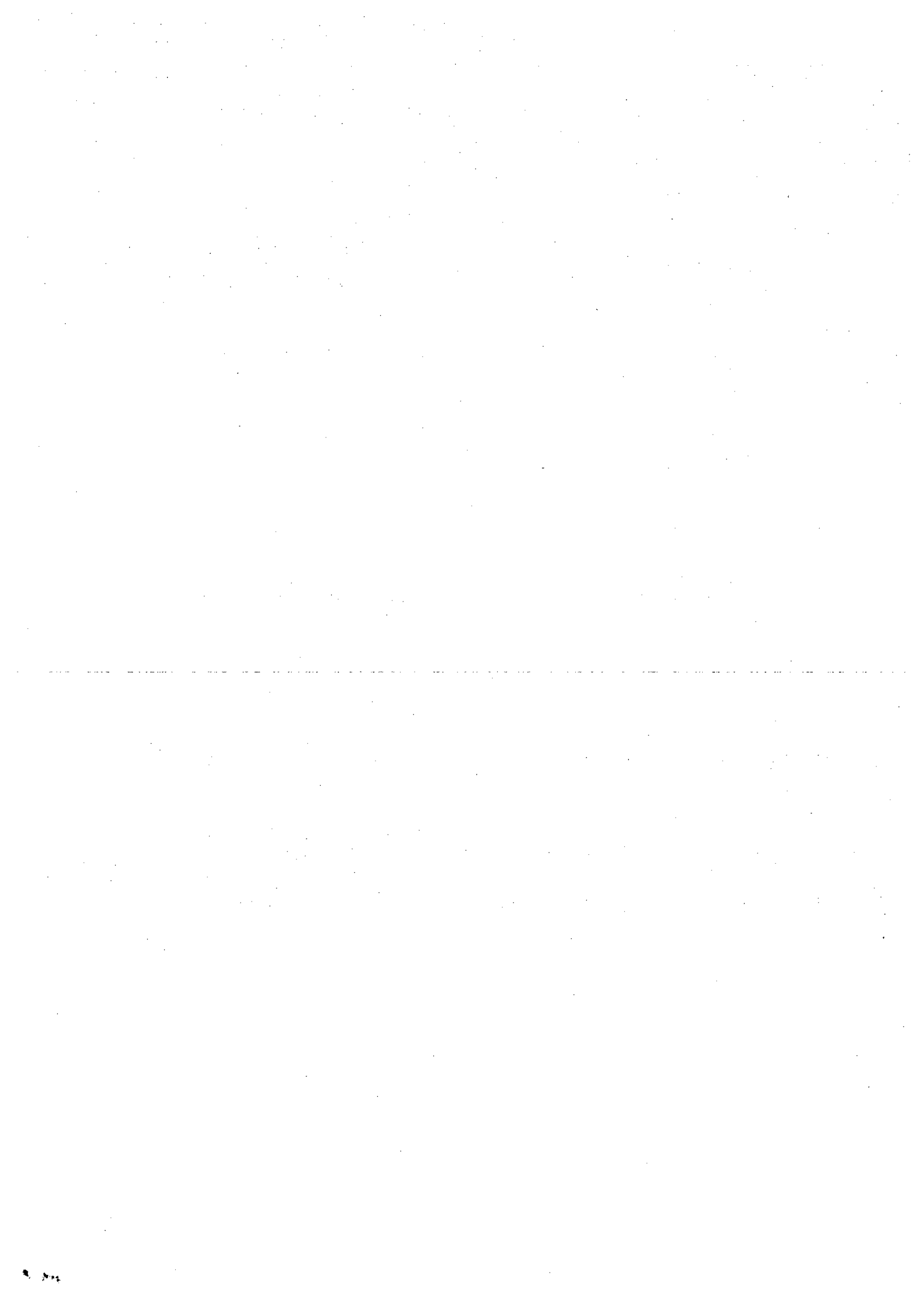
Les Scrutateurs,

Aubin DE LUCA
LCDP
Lu et certifié véritable,



Mathieu PERROT
CEBFC LT
Lu et certifié véritable,







Société Est Métropoles S.A.
8 rue Marcel Dassault
CS 87972
21079 DIJON CEDEX

Dijon, le 15 février 2017

N/Réf : 2017/TC-ADL/CA

*Objet : Désignation d'un représentant permanent au sein
du Conseil d'Administration de la SEM*

Monsieur,

Je certifie que l'Assemblée Générale de LCDP, lors de sa séance du 7 février 2017, a désigné Monsieur Aubin DE LUCA, représentant permanent de LCDP au sein du Conseil d'Administration de la Société Est Métropoles à compter du 17 février 2017.

Restant à votre disposition,

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sincères salutations.



Thierry COURSIN
Président

Société Est Métropoles
Monsieur le Président
8 rue Marcel Dassault
CS 87 972
21079 DIJON CEDEX

Dijon, le 16/02/2017

Objet : Nomination représentant permanent

Monsieur le Président,

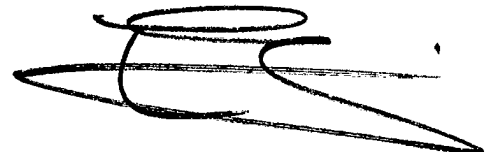
J'ai l'honneur de porter à votre connaissance notre décision de nommer Monsieur Patrick LAFORET, représentant permanent de notre société SERVICES INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS, sigle S2I, au Conseil d'Administration de la Société Est Métropoles (SEM).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées

S2I

Eloïse LAFORET

Présidente du Directoire



**SEM
Monsieur le Président
8 rue Marcel Dassault
21000 DIJON**

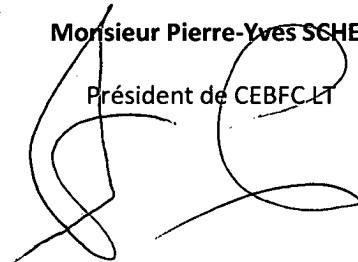
Dijon, le 16 février 2017

Monsieur le Président, Messieurs les administrateurs,

En ma qualité de Président de la société CEBFC LT, je désigne en remplacement de Monsieur Alain COSTE, Monsieur Mathieu PERROT, Directeur Général de CEBFC LT, représentant permanent de CEBFC-LT au sein du Conseil d'Administration de la SEM à compter du 17 février 2017.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, Messieurs les administrateurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Monsieur Pierre-Yves SCHEER
Président de CEBFC LT



COPIE CERTIFIEE CONFORME

Le Représentant Légal

A Dijon, le 06/04/2017

Le Président & Directeur Général
Thierry COURSIER

SOCIETE EST METROPOLES (S.E.M.)

Déposé au Greffe
du Tribunal
de Commerce
de Dijon

le 19.04.2017
sous le n° A 3048

SOCIETE ANONYME

au capital de 600.000 euros

Siège social : 8 rue Marcel Dassault à DIJON (21000)

R.C.S. DIJON 016 150 419 (61 B 41)

STATUTS

Statuts mis à jour suivant Assemblée Générale Mixte en date du 6 avril 2017





RAPPEL DE LA CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Les Conseils Municipaux des Villes de DIJON et de TALANT, en dates respectivement des 20 décembre 1960 et 14 janvier 1961, ont décidé de participer à la constitution de la SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE D'AMENAGEMENT DE L'AGGLOMERATION DIJONNAISE « S.E.M.A.A.D. », en raison de l'intérêt général que présentent :

- *le logement de la population,*
- *l'utilité de lui assurer, dans les meilleures conditions, et en dehors de tout esprit de spéculation, le bénéfice des dispositions législatives et réglementaires prises en faveur de la construction,*
- *la coordination dans le cadre de l'aménagement communal, de programmes d'ensemble dus à leur initiative, à celle de la société ou de tiers.*

Étant entendu :

- *que les modalités et conditions techniques et financières d'intervention de la société seraient fixées par des traités de concession, des conventions et des contrats passés dans les conditions réglementaires,*
- *que ces traités de concession, convention ou contrats ne confèreraient à la société aucun monopole sur le territoire des collectivités participantes.*

Les Conseils Municipaux des Villes de DIJON, de NEUILLY-LES- DIJON et de TALANT, en date respectivement des 28 janvier 2016, 1^{er} février 2016 et 2 février 2016 d'une part, et le Conseil Communautaire du 28 janvier 2016 d'autre part, ont décidé de privatiser la S.E.M.A.A.D. en cédant leurs parts publiques de cette Société d'Économie Mixte Locale à un actionnaire privé, rendant nécessaire un changement de régime juridique de SAEM en SA. L'assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires du 19 septembre 2016 a constaté cette cession et mis en conformité les statuts.

TITRE 1^{er} – FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE, DUREE

ARTICLE 1^{er} - FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions ci-après dénombrées, une société anonyme par les dispositions du code de commerce applicables à cette forme de société et par les présents statuts ainsi que tout règlement intérieur qui viendrait les compléter.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet :

- 1°/ de procéder aux actions ou opérations d'aménagement ayant pour but de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs, de lutter contre l'insalubrité, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels.
- 2°/ de procéder à l'étude et à la construction d'immeubles à usage d'habitat, de bureaux ou de locaux industriels destinés à la vente ou à la location ;

- 3°/ de procéder à l'étude et à la construction ou l'aménagement sur tout terrain d'équipements publics ou privés complémentaires des activités visées aux 1° et 2° ci-dessus.
- 4°/ l'exploitation, la gestion, l'entretien et la mise en valeur par tout moyen des ouvrages et équipements réalisés.
- 5°/ l'administration générale, l'assistance à la gestion, la tenue de la comptabilité, de toute société en lien avec l'activité immobilière.

La Société exercera les activités visées ci-dessus, tant pour son propre compte que pour autrui ; elle pourra exercer ces activités dans le cadre de conventions passées avec des collectivités territoriales et notamment dans le cadre de conventions de mandat, de prestations de service, d'affermage ou de concessions de services publics à caractère industriel et commercial.

D'une manière plus générale, elle pourra accomplir toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La société est dénommée SOCIETE EST METROPOLES (S.E.M.).

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme » ou des initiales « S.A. » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE

Le siège de la société est fixé au 8 rue Marcel DASSAULT à DIJON (21000).

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société, initialement fixée à 30 ans à compter de l'immatriculation au registre du commerce, qui est intervenue le 3 juillet 1961, a été prorogée à 60 ans par l'assemblée générale extraordinaire du 16 juin 1986, est portée à 99 ans soit jusqu'au 2 juillet 2060, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social, fixé à l'origine à 250.000 F, a été successivement porté à 500.000 F, puis à 700.000 F, à 1.700.000 F, à 3.000.000 F et à 600.000 euros, dans le cadre de cinq assemblées générales extraordinaires tenues respectivement les 1^{er} mars 1973, 5 mars 1975, 27 mars 1984, 16 juin 1986 et 19 juin 2001.

Le capital actuel est fixé à 600.000 euros, divisé en 30.000 actions de 20 euros chacune.



ARTICLE 7 – AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

ARTICLE 8 – AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté suivant décision ou autorisation de l'assemblée générale extraordinaire par tous les moyens et procédures prévus par les dispositions du Code de Commerce.

En représentation des augmentations du capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant d'avantages par rapport à toutes autres actions, sous réserve des dispositions du code de commerce réglementant le droit de vote.

En cas d'incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, l'assemblée générale extraordinaire statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ».

Dans le silence de la convention des parties, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propiétaire d'actions s'exercent conformément aux dispositions en vigueur.

ARTICLE 9 – AMORTISSEMENT ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti par une décision de l'assemblée générale extraordinaire, au moyen des sommes distribuables au sens des dispositions du code de commerce applicables aux sociétés.

La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire. Elle s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre des titres, auquel cas, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

ARTICLE 10 – LIBERATION DES ACTIONS – SANCTIONS

Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, sauf disposition particulière, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans sur appels du conseil d'administration aux époques et conditions qu'il fixe. Les appels de fonds sont toujours portés à la connaissance des actionnaires un mois avant la date fixée pour chaque versement, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par un avis inséré dans un journal départemental d'annonces légales du siège social.

Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet. Les actionnaires ont à toute époque la faculté de se libérer par anticipation, mais ils ne peuvent prétendre, à raison des versements par eux faits avant la date fixée pour les appels de fonds, à aucun intérêt ou premier dividende. Les titulaires d'actions non libérées, les cessionnaires précédents et les souscripteurs sont solidairement tenus de la libération du montant desdites actions ; toutefois, le souscripteur ou l'actionnaire qui cède ses titres cesse, deux ans après le virement des actions de son compte à celui du cessionnaire, d'être responsable des versements non encore appelés. A défaut de libération des actions, à l'expiration du délai fixé par le conseil d'administration, les sommes exigibles sont, dès lors, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives jour par jour d'un intérêt calculé au taux légal en vigueur, majoré de TROIS (3) points. La société dispose, contre l'actionnaire défaillant, des moyens de poursuites prévus par les textes en vigueur.

Dans l'hypothèse où, pour des raisons tenant au principe de l'annualité budgétaire, les personnes morales de droit public n'ont pas créé, au moment de l'appel de fonds, les moyens financiers destinés à y faire face, les intérêts de retard ne leur sont applicables que si elles n'ont pas pris lors de la première réunion de leur assemblée délibérante suivant l'appel de fonds, une délibération décidant le versement des fonds appelés.

ARTICLE 11 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives et sont inscrites au nom de leur titulaire à un compte tenu par la société qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société que par virement de compte à compte. Seules les actions des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

En cas de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux, les mutations d'actions s'effectuent librement. Il en est de même des transmissions d'actions résultant de la fusion, de la scission ou de la dissolution après réunion en une seule main de toutes les parts d'une personne morale actionnaire. La transmission d'actions, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, est également libre entre actionnaires ou au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant de l'actionnaire titulaire des actions à transmettre.

Toutes autres transmissions, volontaires ou forcées, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent, pour devenir définitives, être autorisées par le conseil d'administration. Il en est de même de toutes les mutations d'actions attribuées aux salariés, en considération de leur qualité de salariés, y compris celles effectuées, notamment à titre successoral entre époux, au profit d'un ascendant, descendant ou actionnaire.

En cas d'augmentation du capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation du conseil d'administration suivant les distinctions faites pour la transmission des actions elles-mêmes.

ARTICLE 13 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action est exercé par le propriétaire des actions mises en gage. En cas de démembrement de la propriété d'une action, il appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

ARTICLE 14 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports ; aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social. En cas, soit d'échanges de titres consécutifs à une



opération de fusion ou de scission, de réduction de capital, de regroupement ou de division, soit de distributions de titres imputées sur les réserves ou liées à une réduction de capital, soit de distributions ou attributions d'actions gratuites, le conseil d'administration pourra vendre les titres dont les ayants droits n'ont pas demandé la délivrance selon les modalités fixées par les textes en vigueur.

Le cas échéant et sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que toutes les actions de même catégorie alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

ARTICLE 15 – ACTIONS A DIVIDENDE PRIORITAIRE SANS DROIT DE VOTE

Sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, il peut être créé, par augmentation de capital ou par conversion d'actions ordinaires déjà émises, des actions à dividende prioritaire sans droit de vote qui sont elles-mêmes convertibles en actions ordinaires, le tout dans les conditions et limites prévues par les dispositions en vigueur. La société a toujours a faculté d'exiger par une décision de l'assemblée générale extraordinaire, le rachat, soit de la totalité de ses propres actions à dividende prioritaire sans droit de vote, soit de certaines catégories d'entre elles, conformément aux dispositions du code de commerce.

ARTICLE 16 – EMISSION D'AUTRES VALEURS MOBILIERES

L'émission d'obligations est décidée ou autorisée par l'assemblée générale ordinaire.

L'émission d'obligations convertibles en actions, d'obligations avec bons de souscription d'actions et, d'une manière générale, de valeurs mobilières donnant droit, dans les conditions prévues par le Code de Commerce, à l'attribution de titres représentant une quotité du capital, est de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

TITRE III – ADMINISTRATION

ARTICLE 17 – CONSEIL D'ADMINISTRATION – COMPOSITION

La société est administrée par un conseil d'administration de 8 membres.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale ordinaire qui peut les révoquer à tout moment. En cas de fusion ou de scission, leur nomination peut être faite par l'assemblée générale extraordinaire.

Les personnes morales nommées administrateurs sont tenues de désigner un représentant permanent soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était administrateur en son nom propre.

Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif. Le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

ARTICLE 18 – DUREE DES FONCTIONS – LIMITE D'AGE

La durée des fonctions des administrateurs est de 6 années expirant à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Tout administrateur sortant est rééligible.

Le nombre des administrateurs, ayant atteint l'âge de 70 ans ne peut dépasser le tiers des membres du conseil d'administration. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

ARTICLE 19 – VACANCES – COOPTATIONS – RATIFICATIONS

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire, étant précisé que ne participent au vote de la décision que les administrateurs. Les nominations provisoires effectuées par le conseil sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre, demeure en fonction pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 20 – PRESIDENCE DU CONSEIL

Le conseil élit parmi ses membres un président pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il détermine sa rémunération. Le conseil d'administration peut à tout moment mettre fin à son mandat. Le président du conseil ne doit pas avoir atteint l'âge de 80 ans à la date de sa nomination. Lorsqu'il atteint cet âge en cours de mandat, il est réputé démissionnaire d'office, cependant, le Président atteint par la limite d'âge devra rester en fonction jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle devant statuer sur les comptes de l'exercice au cours duquel il a été atteint par cette limite d'âge.

Le président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

S'il le juge utile, le conseil peut nommer un ou plusieurs vice-présidents dont les fonctions consistent exclusivement, en l'absence du président, à présider les séances du conseil et les assemblées. En l'absence du président et des vice-présidents, le conseil désigne celui des administrateurs présents qui présidera sa réunion. Le conseil peut nommer, à chaque séance, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

ARTICLE 21 – DELIBERATIONS DU CONSEIL – PROCES-VERBAUX

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Il est convoqué par le président à son initiative et, s'il n'assume pas la direction générale, sur demande du directeur général ou encore, si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, sur demande du tiers au moins des administrateurs. Hors ces cas où il est fixé par le ou les demandeurs, l'ordre du jour est arrêté par le président. Les réunions doivent se tenir au siège social. Elles peuvent toutefois se tenir en tout autre lieu indiqué dans la convocation, mais du consentement de la moitié au moins des administrateurs en exercice.

Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente. Le règlement intérieur peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les administrateurs qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence dans les limites et sous les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur.



Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent ou représenté disposant d'une voix et chaque administrateur présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante. Si le conseil est composé de moins de cinq membres et que deux administrateurs seulement assistent à la séance, les décisions doivent être prises à l'unanimité.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux établis et signés sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur.

ARTICLE 22 – POUVOIRS DU CONSEIL

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet et qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

ARTICLE 23 – DIRECTION GENERALE

La direction générale est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique choisie parmi les membres du conseil ou en dehors d'eux, qui porte le titre de directeur général.

Le conseil d'administration statuant dans les conditions définies par l'article 22 choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale. Il peut à tout moment modifier son choix. Dans chaque cas, il en informe les actionnaires et les tiers conformément à la réglementation en vigueur.

Dans l'hypothèse où le président exerce les fonctions de directeur général, les dispositions des présents statuts relatives à ce dernier lui sont applicables.

Lorsque la direction générale n'est pas assumée par le président du conseil d'administration, le conseil d'administration nomme un directeur général auquel s'applique la limite d'âge fixée pour les fonctions de président.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts, sauf s'il assume les fonctions de président du conseil d'administration.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires ainsi qu'au conseil d'administration. Il engage la société même par ses actes ne relevant pas de l'objet social, à moins que la société ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers auxquels toutes décisions limitant ses pouvoirs sont inopposables. Il peut être autorisé par le conseil d'administration à consentir les cautions, avals et garanties donnés par la société dans les conditions et limites fixées par la réglementation en vigueur.

Sur la proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer un ou, dans la limite de cinq, plusieurs directeurs généraux délégués. La limite d'âge fixée pour les fonctions de président s'applique aussi aux directeurs généraux délégués. Le ou les directeurs généraux délégués peuvent être choisis parmi les membres du conseil ou en dehors d'eux. Ils sont révocables à tout moment par le conseil sur proposition du directeur général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts. Lorsque le directeur général cesse ou est hors d'état d'exercer ces fonctions, le ou les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général. En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux délégués. Les directeurs généraux délégués disposent à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général. Le conseil fixe le montant et les modalités de la rémunération du directeur général et du ou des directeurs généraux délégués.

ARTICLE 24 – SIGNATURE SOCIALE

Les actes concernant la société, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur tous banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquis d'effets de commerce sont signés, soit par l'une des personnes investies de la direction générale, soit encore par tous fondés de pouvoirs habilités à cet effet. Les actes décidés par le conseil peuvent être également signés par un mandataire spécial du conseil.

ARTICLE 25 – REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle que cette assemblée détermine sans être liée par des décisions antérieures. Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation et demeure maintenu jusqu'à décision contraire. Le conseil d'administration répartit librement entre ses membres la somme globale allouée aux administrateurs sous forme de jetons de présence.

ARTICLE 26 – CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET UN DIRIGEANT, UN ADMINISTRATEUR OU UN ACTIONNAIRE

Toute convention intervenant entre la société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant, doit être soumise à la procédure d'autorisation, de vérification et d'approbation prévue par le Code de Commerce. Il en est de même des conventions auxquelles l'une de ces personnes est indirectement intéressée ou dans lesquelles elle traite avec la société par personne interposée. Sont également soumises à cette procédure les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au président du conseil d'administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le président aux membres du conseil d'administration et aux commissaires aux comptes.



À peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique au directeur général, aux directeurs généraux délégués et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent paragraphe ainsi qu'à toute personne interposée

TITRE IV – COMMISSAIRES AUX COMPTES, DELEGUE SPECIAL, EXPERTISE JUDICIAIRE

ARTICLE 27 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui sont désignés et exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par le Code de commerce. Les commissaires ont droit, pour chaque exercice, à des honoraires déterminés conformément à la réglementation en vigueur. En dehors des missions spéciales que leur confère le Code de Commerce, les commissaires aux comptes procèdent à la certification des comptes annuels telle qu'elle est prévue par les textes en vigueur. Ils s'assurent aussi que l'égalité a été respectée entre les actionnaires.

Les commissaires sont convoqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et en même temps que les intéressés, à la réunion du conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé, ainsi qu'à toutes assemblées d'actionnaires. Ils peuvent en outre être convoqués de la même manière à toute autre réunion du conseil.

ARTICLE 28 – EXPERTISE JUDICIAIRE

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, poser par écrit des questions au président du conseil d'administration sur une ou plusieurs opérations de gestion de la société ainsi que, le cas échéant, des sociétés qu'elle contrôle.

A défaut de réponse ou à défaut de communication d'éléments de réponse satisfaisants, ces actionnaires peuvent demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

TITRE V – ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 29 – ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES – NATURE DES ASSEMBLEES

Les assemblées d'actionnaires sont qualifiées d'ordinaires, d'extraordinaires ou d'assemblées spéciales. Les assemblées extraordinaires sont celles appelées à délibérer sur toutes modifications des statuts. Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie. Toutes les autres assemblées sont des assemblées ordinaires.

ARTICLE 30 – ORGANE DE CONVOCATION – LIEU DE REUNION DES ASSEMBLEES

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées par le conseil d'administration. A défaut, elles peuvent l'être par les personnes désignées par le Code de Commerce, notamment par le ou les commissaires aux comptes, par un mandataire désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'actionnaires représentant au moins 5 % du capital social ou, s'agissant d'une assemblée spéciale, le dixième des actions de la catégorie intéressée.

Les assemblées d'actionnaires sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

ARTICLE 31 – FORMES ET DELAIS DE CONVOCATION

Les assemblées sont convoquées par un avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social. Cette insertion peut être remplacée par une convocation faite aux frais de la société par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire.

Les titulaires d'actions depuis un mois au moins à la date de l'insertion de l'avis de convocation, si ce mode est utilisé, sont convoqués par lettre ordinaire ; ils peuvent demander à recevoir cette convocation par lettre recommandée, s'ils adressent à la société le montant des frais de recommandation.

Les mêmes droits appartiennent à tous les copropriétaires d'actions indivises inscrits à ce titre dans le délai prévu à l'alinéa précédent. En cas de démembrement de la propriété de l'action, ils appartiennent au titulaire du droit de vote.

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer régulièrement, faute du quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de celle-ci. Il en est de même pour la convocation d'une assemblée prorogée conformément au Code de Commerce.

Le délai entre la date, soit de l'insertion contenant l'avis de convocation, soit de l'envoi des lettres et la date de l'assemblée est au moins de quinze jours sur première convocation et de six jours sur convocation suivante.

ARTICLE 32 – ORDRE DU JOUR DES ASSEMBLEES

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation ou par l'ordonnance judiciaire désignant le mandataire chargé de la convoquer. Un ou plusieurs actionnaires représentant la quotité du capital fixée par les dispositions légales et réglementaires ont la faculté de requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de l'assemblée. Celle-ci ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 33 – ADMISSION AUX ASSEMBLEES

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le conseil d'administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.



En cas de démembrement de la propriété de l'action, le titulaire du droit de vote peut assister ou se faire représenter à l'assemblée sans préjudice du droit du nu-propriétaire de participer à toutes les assemblées générales. Les propriétaires d'actions indivises sont représentés comme il est dit à l'article 14.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 34 – REPRESENTATION DES ACTIONNAIRES – VOTE PAR CORRESPONDANCE

Tout actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint. Le mandat est donné pour une seule assemblée ; il peut l'être pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire, si elles sont tenues le même jour ou dans un délai de quinze jours. Il vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire et dont il n'est tenu compte que s'il est reçu par la société trois jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Ce formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration.

La société est tenue de joindre à toute formule de procuration et de vote par correspondance qu'elle adresse aux actionnaires les renseignements prévus par les textes en vigueur.

ARTICLE 35 – TENUE DE L'ASSEMBLEE – BUREAU

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou en son absence par un vice-président ou par l'administrateur provisoirement délégué dans les fonctions de président. A défaut, elle élit elle-même son président. En cas de convocation par les commissaires aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée. Les deux membres de l'assemblée présents et acceptants qui disposent du plus grand nombre de voix remplissent les fonctions de scrutateurs. Le bureau ainsi constitué désigne un secrétaire de séance qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence dont les mentions sont déterminées par les textes en vigueur. Elle est émargée par les actionnaires présents et les mandataires et certifiée exacte par les membres du bureau. Elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout actionnaire le requérant.

Le bureau assure le fonctionnement de l'assemblée, mais ses décisions peuvent, à la demande de tout membre de l'assemblée, être soumises au vote souverain de l'assemblée elle-même.

ARTICLE 36 – VOTE

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

La société ne peut valablement voter avec les actions achetées par elle. Sont en outre privées du droit de vote, notamment : les actions non libérées des versements exigibles, les actions des souscripteurs éventuels dans les assemblées appelées à statuer sur la suppression du droit préférentiel de souscription et les actions de l'intéressé dans la procédure prévue à l'article 27.

ARTICLE 37 – EFFETS DES DELIBERATIONS

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses délibérations prises conformément aux dispositions du Code de Commerce et aux statuts obligent tous les actionnaires, même les absents, dissidents ou incapables. Toutefois, dans le cas où des décisions de l'assemblée générale portent atteinte aux droits d'une catégorie d'actions, ces décisions ne deviennent définitives qu'après leur ratification par une assemblée spéciale des actionnaires dont les droits sont modifiés.

ARTICLE 38 – PROCES-VERBAUX

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux établis dans les conditions prévues par les textes en vigueur. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, par l'administrateur provisoirement délégué dans les fonctions de président ou un administrateur exerçant les fonctions de directeur général. Ils peuvent être également certifiés par le secrétaire de l'assemblée. En cas de liquidation de la société, ils sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

ARTICLE 39 – OBJET ET TENUE DES ASSEMBLEES ORDINAIRES

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du conseil d'administration et qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire. Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, pour statuer sur toutes les questions relatives aux comptes de l'exercice ; ce délai peut être prolongé à la demande du conseil d'administration par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête.

ARTICLE 40 – QUORUM ET MAJORITE DES ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés, possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés.

ARTICLE 41 – OBJET ET TENUE DES ASSEMBLEES EXTRAORDINAIRES

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sauf à l'occasion d'un regroupement d'actions régulièrement effectué ou pour la négociation de « rompus » en cas d'opérations telles que les augmentations ou réductions de capital. Elle ne peut non plus changer la nationalité de la société, sauf si le pays d'accueil a conclu avec la FRANCE une convention spéciale permettant d'acquérir sa nationalité et de transférer le siège social sur son territoire, et conservant à la société sa personnalité juridique.



Par dérogation à la compétence exclusive de l'assemblée extraordinaire pour toutes modifications des statuts, les modifications aux clauses relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représentent, dans la mesure où ces modifications correspondent matériellement au résultat d'une augmentation, d'une réduction ou d'un amortissement du capital, peuvent être apportées par le conseil d'administration.

ARTICLE 42 – QUORUM ET MAJORITE DES ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

Sous réserve des dérogations prévues pour certaines augmentations du capital et pour les transformations, l'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement si les actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Sous ces mêmes réserves, elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés.

Lorsque l'assemblée délibère sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, les quorums et majorité ne sont calculés qu'après déduction des actions de l'apporteur ou du bénéficiaire qui n'ont voix délibérative ni pour eux-mêmes ni comme mandataires.

ARTICLE 43 – DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES – QUESTIONS ECRITES

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

À compter du jour où il peut exercer son droit de communication préalable à toute assemblée générale, chaque actionnaire a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le conseil d'administration sera tenu de répondre au cours de la réunion.

TITRE VI – INVENTAIRES – BENEFICES - RESERVES

ARTICLE 44 – ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 45 – COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration établit les comptes annuels prévus par les dispositions du Code de Commerce, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également un rapport de gestion. Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions en vigueur, et présentés à l'assemblée annuelle par le conseil d'administration.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés.

Des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du conseil d'administration et présentés à l'assemblée annuelle, si la société remplit les conditions exigées pour l'établissement obligatoire de ces comptes.

L'assemblée générale statue sur les comptes annuels et, le cas échéant, sur les comptes consolidés.

ARTICLE 46 – AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du conseil d'administration, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il ne peut être incorporé en tout ou partie au capital.

L'assemblée a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution une option entre le paiement, en numéraire ou en actions, des dividendes ou des acomptes sur dividende.

ARTICLE 47 – PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par l'assemblée générale ou, à défaut, par le conseil d'administration. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du conseil d'administration.

ARTICLE 48 – TRANSFORMATION – PROROGATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les formalités prévues par les dispositions en vigueur pour la forme nouvelle adoptée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le conseil d'administration doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.



TITRE VII – DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 49 – PERTE DU CAPITAL – DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer le capital dans la proportion fixée par les dispositions du Code de Commerce, le conseil d'administration est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision de l'assemblée est publiée.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision de l'assemblée extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 50 – LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par dispositions légales.

La dissolution met fin aux mandats des administrateurs, sauf, à l'égard des tiers, par l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le conseil d'administration doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent réunir les actionnaires chaque année en assemblée ordinaire dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils réunissent en outre les actionnaires en assemblées ordinaires et extraordinaires chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les actionnaires peuvent prendre communication des documents sociaux dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de convoquer l'assemblée, le président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout actionnaire, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

ARTICLE 51 – FUSION – SCISSION – APPORT PARTIEL D'ACTIF

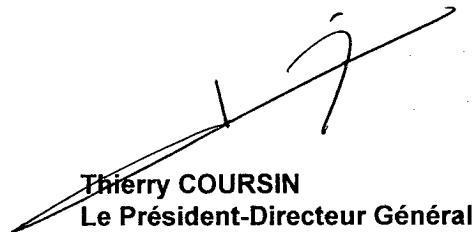
L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut accepter la transmission de patrimoine effectuée à la société par une ou plusieurs autres sociétés à titre de fusion ou de scission. Elle peut pareillement transmettre son patrimoine par voie de fusion ou de scission ; cette possibilité lui est ouverte même au cours de sa liquidation, à condition que la répartition de ses actifs entre les actionnaires n'ait pas fait l'objet d'un début d'exécution.

De même, la société peut apporter une partie de son actif à une autre société ou bénéficier de l'apport d'une partie de l'actif d'une autre société.

TITRE VIII – CONTESTATIONS

ARTICLE 52 – CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément aux textes en vigueur et soumises à la juridiction compétente.



Thierry COURSIN
Le Président-Directeur Général